



1^{ère} Ecole en ligne des professions comptables
Spécialiste des préparations DCG - DSCG via Internet

CORRIGÉS COMPTALIA DES EXAMENS DCG 2008

The flyer features the Comptalia logo at the top left. Below it, the text 'CORRIGÉS DCG08' is prominently displayed in white and blue. Underneath, it says 'À TÉLÉCHARGER GRATUITEMENT 48H APRÈS CHAQUE ÉPREUVE SUR WWW.COMPTALIA.COM'. The flyer is divided into two main sections: 'Comptalia Formation DCG - DSCG VIA INTERNET' and 'Comptalia TV LA CHAÎNE DU SAVOIR COMPTABLE'. The first section lists benefits like 'Formation complète - sur mesure - à votre rythme', 'Assistance permanente de vos formateurs', 'Cours en ligne et supports papier', and 'Devoirs corrigés - séances de cours en direct', along with the website 'www.comptalia.com'. The second section lists 'Tous vos cours en vidéo', 'Emissions interactives en direct', and 'Actualité Fiscale - Comptable - Juridique', with the website 'www.comptalia.tv'. A red circular badge on the right says 'INSCRIPTION TOUTE L'ANNÉE! DÉMARRAGE SOUS 48H!'. A pink circular badge at the bottom says 'DÉCOUVREZ AUSSI'. At the very bottom, it provides contact information: 'POUR EN SAVOIR PLUS N° Vert 0 800 COMPTALIA APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE SOIT 0 800 266 1271'.



L'ÉCOLE EN LIGNE QUI EN FAIT + POUR VOTRE RÉUSSITE

Ce corrigé est la propriété exclusive de Comptalia.com ;
toute utilisation autre que personnelle devra faire l'objet d'une demande préalable sous peine de poursuites.

SESSION 2008**UE4 - DROIT FISCAL**

Durée de l'épreuve 3 heures - coefficient : 1

Matériel autorisé

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire (circulaire n°99-186 du 16 novembre 1999 ; BOEN n°42).

Document remis au candidat

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1 à 8.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de deux dossiers indépendants

Page de garde	Page 1
DOSSIER 1 - Taxe sur la valeur ajoutée. (6 points)	Page 2
DOSSIER 2 - Imposition des revenus et du capital	Page 3
<i>Dont première partie (10 points)</i>	
<i>Dont deuxième partie (3 points)</i>	
<i>Dont troisième partie (1 points)</i>	

Le sujet comporte les annexes suivantes**DOSSIER 1**

Annexe 1 - Opérations du mois de novembre 2007 de la SA Habitat au regard de la TVA Page 5

DOSSIER 2

Annexe 2 - Renseignements relatifs à l'EURL Teisson pour l'exercice 2007 Page 6

Annexe 3 - Informations fiscales Page 8

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et de justifier vos réponses et vos calculs.

DOSSIER 1 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société Habitat est une société anonyme (SA). Elle n'a formulé aucune option en matière de TVA. Elle applique le taux de TVA normal de 19,6 % à toutes ses activités. La SA Habitat est assujettie à la TVA sur la totalité de ses activités.

Cette société est spécialisée dans la fabrication, la vente et la pose de menuiseries (portes, fenêtres, coulissants, volets roulants) en pvc et en aluminium. La société est implantée à Montpellier dans le Languedoc. Elle vend et exerce son activité sur tout le territoire français, en Europe (Suisse, Italie, Espagne, Allemagne) et dans les départements d'outre-mer.

Elle connaît une forte progression de ses ventes à l'étranger depuis 2006, ce qui pose des problèmes de trésorerie liés à l'avance de la TVA.

Elle a communiqué son numéro d'identification à la TVA à tous ses partenaires commerciaux. Sauf précision contraire, ses clients et ses fournisseurs se sont identifiés avec un numéro de TVA pour l'application du régime intracommunautaire de la TVA.

A l'aide des informations contenues dans l'annexe 1 :

Travail à faire

1. Régime d'imposition

- 1.1. Quel est le régime d'imposition à la TVA de la SA Habitat ?
- 1.2. La société peut-elle opter pour un autre régime ?
- 1.3. Quelles sont les modalités de déclaration et de règlement de la TVA ?

2. Calcul de la TVA du mois de novembre 2007

Déterminer la TVA due ou le crédit de TVA du mois de novembre 2007 à l'aide du modèle de tableau suivant :

Opérations	Analyse fiscale	TVA déductible	TVA exigible

3. Crédit de TVA

- 3.1. Expliciter la procédure spéciale de remboursement du crédit de TVA des "exportateurs" et son intérêt pour l'entreprise Habitat.
- 3.2. Si le crédit de TVA dégagé au titre du mois de novembre 2007 était de 30 000 €, quel montant l'entreprise Habitat pourrait-elle se faire rembourser ?

DOSSIER 2 - IMPOSITION DES REVENUS ET DU CAPITAL

L'EURL TEISSON, installée à Béziers, est une entreprise de peinture du bâtiment, exploitée par Patrick Teisson.

M. Teisson a créé son entreprise au cours de l'année 2000 avec un capital de 15 000 € intégralement libéré. Il n'a fait aucune option relative à l'imposition de ses résultats. Il relève de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Monsieur Teisson a adhéré à un centre de gestion agréé (CGA).

Madame Jacqueline Teisson participe à l'exploitation, assure le secrétariat et la permanence téléphonique. Monsieur Teisson travaille avec son épouse et six employés dont son fils Jérôme.

L'entreprise connaît une forte progression de ses bénéfices ces trois dernières années. Une partie des résultats est investie dans un portefeuille de titres inscrits au bilan.

Monsieur Teisson a un taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu de 40 %.

A l'aide des informations contenues dans les annexes 2 et 3 :

Travail à faire

Première partie : imposition des bénéfiques

1.1. Centre de gestion agréé (CGA)

Présenter succinctement :

- les missions d'un CGA ;
- les avantages fiscaux et les obligations des adhérents à un CGA.

1.2. Plus et moins values professionnelles

Déterminer, sous forme de tableau, les plus ou moins values réalisées au cours de l'exercice 2007 (tous les calculs et qualifications fiscales doivent être justifiés).

1.3. Détermination du résultat fiscal

Calculer le résultat fiscal à l'aide du modèle de tableau ci-dessous :

N° d'opération	Analyse	Déductions	Réintégrations

1.4. Imposition

- a) Calculer la réduction d'impôt relative au don concernant l'organisme agréé de recherche contre le cancer. Si le plafond est dépassé, que devient la partie excédentaire ?
- b) Quel sera le montant de l'impôt dû (hors prélèvements sociaux) sur la plus-value nette à long terme imposable au titre de l'exercice 2007 (justifier vos calculs) ?

Deuxième partie : impôt sur le revenu**2.1. Revenus catégoriels**

- a) Quels revenus catégoriels à l'IR va déclarer le couple Teisson ? Pour quels montants ?
- b) Jérôme peut-il être rattaché au foyer fiscal de ses parents ?

2.2. Imposition des revenus mobiliers

- a) Calculer le montant des dividendes imposables.
- b) Pour les produits de placement à revenu fixe, expliquer le mécanisme du prélèvement libératoire à 16 % et son intérêt pour le couple Teisson.

Troisième partie : fiscalité du capital**3.1. Rappeler le champ d'application de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).**

- 3.2. L'entreprise de monsieur Teisson fait-elle partie des biens imposables à l'ISF ? (justifier votre réponse).

ANNEXE 1

Opérations du mois de novembre 2007 de la SA Habitat au regard de la TVA

L'activité du mois de novembre 2007 se décompose ainsi en montants HT :

a	Ventes de menuiseries (fenêtres, portes, volets) en France	530 000 €
b	Facturations de prestations de services en France (pose de menuiseries, ...)	267 000 €
c	Ventes de volets roulants en Suisse	232 000 €
d	Ventes de menuiseries PVC en Espagne	448 000 €
e	Ventes de coulissants en aluminium en Martinique	193 000 €
f	Ventes de fenêtres en Italie (le client n'a pas fourni son numéro d'identification à la TVA)	30 000 €
g	Factures d'achats de matières premières, fournitures en France	654 000 €
h	Facture d'achats de moteurs pour les volets roulants en Allemagne	234 000 €
i	Factures de services des fournisseurs français portant la mention "TVA acquittée d'après les débits"	124 000 €
j	Factures de services des prestataires français sans aucune mention	18 000 €

Les opérations de trésorerie de novembre 2007 liées à l'activité commerciale sont :

k	Encaissements ventes de menuiseries en France	960 388 €
l	Encaissements de poses (prestations réalisées en France en septembre 2007)	96 876 €
m	Acomptes reçus sur commandes de menuiseries de clients français, livraison prévue en décembre	120 000 €
n	Acomptes reçus sur pose de menuiserie à réaliser en France en janvier 2008	59 800 €
o	Paiement du fournisseur français de matières premières	532 220 €
p	Règlement d'un acompte pour l'achat d'une machine de découpe	186 000 €
q	Règlement d'un fournisseur français, facture de prestations de services (sans mention de l'option pour les débits)	10 764 €

Les autres frais et opérations de novembre 2007 sont :

r	Facture de gazole pour les camions de livraison	2 000 € HT
s	Facture de réparation de la voiture de tourisme de la direction	675 € TTC

t - Le service informatique de l'entreprise a créé un logiciel spécifique pour calculer les rythmes de production dans l'atelier de fabrication. Le comptable l'a enregistré le 5 novembre 2007 en immobilisation pour un prix de revient de 8 000 €.

u - La société a cédé le 10 novembre 2007 une machine-outil pour 14 000 € HT. La TVA a été normalement déduite à l'acquisition.

v - A l'approche des fêtes de fin d'année, le directeur commercial a acheté pour 2 500 € HT, 50 lithographies représentant le tableau d'un peintre connu, pour les offrir aux 50 principaux clients comme cadeau annuel.

Annexe 2

Renseignements relatifs à l'EURL Teisson pour l'exercice 2007

Renseignements divers :

Exercices	Chiffres d'affaires HT
2005	848 000 €
2006	950 000 €
2007	975 000 €

Monsieur Teisson est marié sous le régime de la communauté. Le couple a un fils unique Jérôme, 25 ans, qui travaille comme ouvrier peintre dans l'entreprise familiale.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile 2007.

Le résultat comptable de 2007 s'élève à 124 000 €. Il tient compte des éléments figurant ci-après dans chaque rubrique. Toutes les écritures comptables ont été correctement enregistrées.

Les cessions de titres sont valorisées selon la méthode du premier entré premier sorti.

L'entreprise retient toujours la solution fiscale la plus avantageuse.

Il reste une MVNLT non imputée de l'exercice 2003 : 8 000 €.

Opérations de l'exercice

Cessions

Éléments cédés	Dates d'acquisition	Prix d'achat HT	Amortissements comptabilisés	Dates de cession	Prix de cession HT
1 : Echafaudage	02.01.2001	24 000 €	12 700 €	15.01.2007	10 000 €
2 : Terrain à bâtir	12.05.2001	50 000 €		14.02.2007	85 000 €
3 : Entrepôt (*)	05.04.2000	60 000 €	22 500 €	30.10.2007	100 000 €
4 : 100 Titres MPV	23.09.2006	7 200 €		20.12.2007	8 000 €
5 : 80 Titres Vidal	17.04.2004	4 800 €		28.12.2007	7 200 €
40 Titres Vidal	10.12.2006	3 920 €		28.12.2007	3 600 €

(*) Dans la déclaration de TVA d'octobre 2007, figure un reversement de TVA de 7 056 € relatif à cette opération.

Dotation aux dépréciations

6 : Une dotation aux dépréciations concernant des titres Société Générale acquis en 2003 a été comptabilisée pour 1 200 €.

Produits d'exploitation et produits financiers

7 : Monsieur Teisson a fait breveter un nouvel enduit pour imperméabiliser les façades en pierres. La concession de ce brevet rapporte 3 800 € HT. Les frais de gestion s'élèvent à 240 €.

8 : L'entreprise a reçu 14 000 € de dividendes de sociétés françaises.

Frais généraux :

- 9 : Frais de parrainage engagés envers le club de football du quartier pour 1 500 €. Le logo de l'entreprise figure sur la tenue des joueurs.
10 : Frais relatifs à une partie de pêche en mer avec un client : 800 €.
11 : Location pendant tout l'exercice d'une Peugeot (9 CV, taux de rejet de CO₂ 220 g/km) d'une valeur de 21 000 € TTC. Durée d'utilisation 5 ans. Loyer annuel TTC 6 600 €. Mise en circulation 01.02.2006.
12 : Cadeau offert à un client important : 120 € TTC.
13 : Don à un organisme agréé de recherche contre le cancer : 5 000 €.

Impôts et taxes

- 14 : Taxes foncières des biens immobiliers inscrits au bilan : 5 600 €.
15 : Rappel d'impôt sur la taxe professionnelle : 340 €.
16 : Taxe sur les véhicules de société : 800 €.
17 : Pénalité de retard pour le paiement de la TVA : 75 €.

Charges de personnel

- 18 : Salaire annuel de Jérôme Teisson (ouvrier) : 18 000 €.
19 : Salaire annuel de Jacqueline Teisson (secrétaire) : 12 000 €.
20 : Salaire annuel de Patrick Teisson (gérant) : 36 000 €.
21 : Charges sociales obligatoires correspondantes : 26 400 €.
Les salaires versés correspondent à la rémunération d'un travail effectif.

Dotations aux amortissements et aux dépréciations

22 : L'atelier de l'EURL a été acquis début janvier 2001 pour 105 000 €, il est inscrit à l'actif du bilan. La durée d'utilisation déterminée par l'entreprise est de 15 ans, elle ne diffère pas de sa durée d'usage professionnel. C'est le mode d'amortissement linéaire qui reflète le mieux le rythme de consommation des avantages économiques.

Fin 2007, un test de dépréciation a permis d'obtenir les évaluations suivantes :

valeur d'usage = 42 000 €

valeur vénale = 37 000 €

Une dépréciation a été comptabilisée au 31.12.2007 pour 14 000 €.

23 : Un échafaudage d'une valeur totale de 40 000 € HT a fait l'objet de la décomposition suivante :

Structure : 35 000 €

Composant « grande révision » : 5 000 €

L'échafaudage a été acquis début janvier 2006 pour une durée d'utilisation de 10 ans. Une grande révision est prévue au bout de 5 ans. La durée d'usage professionnel est de 8 ans.

Les dotations ont été correctement comptabilisées.

Écarts de conversion

- 24 : Écart de conversion passif sur une créance client : 320 €.
25 : Écart de conversion actif sur un fournisseur : 255 €.
26 : Une provision pour perte de change a été enregistrée : 255 €.

Frais financiers

27 : Monsieur Teisson a laissé en compte courant 20 000 € du 01.01.2007 au 30.06.2007. Taux de rémunération 6 %.

ANNEXE 3

Informations fiscales

Régime PVLT

A partir du 1^{er} janvier 2006 les PVLT sur cessions d'immeubles bâtis ou non, affectés à l'exploitation, à l'exception des terrains à bâtir, sont imposés après application d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième année. Il n'y a pas de modification pour la détermination du résultat imposable, ces PVLT sont incluses dans la PVLT nette déduite du résultat. Seule l'imposition à 16 % (+ 11 % de prélèvements sociaux) est concernée par cette disposition. Après abattement, la PVLT peut être compensée par des MVLT.

Amortissement des véhicules de tourisme

La déduction fiscale de l'amortissement est limitée à la fraction du prix d'acquisition de 9 900 € pour les véhicules dont le taux d'émission de carbone est supérieur ou égal à 200 g/km, acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1^{er} juin 2004. Le plafond est de 18 300 € pour les autres véhicules « non polluants » avec un taux de rejet inférieur à 200g/km.

Dividendes

Après déduction des frais et charges : réfaction de 40 % et abattement de 1 525 € pour un célibataire et 3 050 € pour un couple. Crédit d'impôt restituable égal à 50 % du montant des revenus bruts, plafonné 115 € (célibataire) ou 230 € (couple).

Dons aux organismes agréés

La réduction d'impôt est de 60 % du montant des versements dans la limite de 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires HT. Cette réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur le revenu.

Intérêts des comptes courants

Le taux maximum de déduction applicable pour les exercices clos le 31 décembre 2007 (moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements financiers pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans) est de 5,41 %.



Avec Comptalia, passez vos examens
avec le sourire !

INSCRIPTION
TOUTE L'ANNÉE
DÉMARRAGE
SOUS 48H

Comptalia Formation **DCG - DSCG VIA INTERNET**

- › Formation complète - sur mesure - à votre rythme
- › Assistance permanente de vos formateurs
- › Cours en ligne et supports papier
- › Devoirs corrigés - séances de cours en direct...

www.comptalia.com



Comptalia TV **LA CHAÎNE DU SAVOIR COMPTABLE**

- › Tous vos cours en vidéo
- › Emissions interactives en direct
- › Actualité Fiscale - Comptable - Juridique

www.comptalia.tv



Un conseiller au 04 67 99 88 20

Proposition de corrigé

Remarque préalable :

Le corrigé proposé par Comptalia est plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

A titre pédagogique le corrigé comporte donc des rappels de cours, non exigés dans le traitement du sujet ils ont signalé par un zigzag en marge du paragraphe concerné.

DOSSIER 1 -TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Régime d'imposition

1.1. Quel est le régime d'imposition à la TVA de la SA Habitat ?

Extrait du cours de Comptalia :

Ventes de marchandises et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logement		Autres prestations de services		Régime applicable
Montant annuel hors taxe		Montant annuel hors taxe		
Supérieur à	763 000 €	Supérieur à	230 000 €	Réel normal
Compris entre	763 000 €	Compris entre	230 000 €	Réel simplifié
et	76 300 €	et	27 000 €	
Inférieur à	76 300 €	Inférieur à	27 000 €	Franchise en base (1)

L'entreprise SA Habitat vend des biens et des services, elle a donc une activité mixte, le régime du réel simplifié, ne s'applique que si :

- le chiffre d'affaires global n'excède pas 763 000 € HT,
- et les autres prestations de services n'excèdent pas 230 000 €.

Si les deux conditions ne sont pas remplies, c'est le régime du réel normal qui s'applique, ce qui est le cas de la SA Habitat.

1.2. La société peut-elle opter pour un autre régime ?

Une option est possible uniquement pour les entreprises relevant du régime du réel simplifié ou de la franchise en base, ce qui n'est pas le cas de la SA Habitat.

1.3. Quelles sont les modalités de déclaration et de règlement de la TVA ?

Dans la mesure où le chiffre d'affaires de la SA Habitat est supérieur à 760 000 € hors taxe, elle doit souscrire ses déclarations de TVA par voie électronique (télé-déclaration) et s'acquitter de la taxe au moyen d'un télé-règlement.

2. Calcul de la TVA du mois de novembre 2007
Déterminer la TVA due ou le crédit de TVA du mois de novembre 2007 à l'aide du modèle de tableau suivant :

Opérations	Analyse fiscale	TVA déductible	TVA exigible
a	Ventes de biens, TVA exigible à la facturation $550\,000,00 * 19,6\%$		103 880
b	Ventes de prestations de services, TVA exigible au paiement		
c	Ventes en Suisse : exportation exonérée de TVA		
d	Ventes en Espagne : livraison intra-communautaire exonérée de TVA		
e	Ventes en Martinique : les départements d'outre-mer sont considérés comme des territoires d'exportation par rapport à la France, cette opération est donc exonérée		
f	Ventes en Italie : le client n'a pas communiqué son numéro d'identification à la TVA, l'opération est donc soumise à la TVA française : $30\,000 * 19,6\%$		5 880
g	Achats de bien, TVA déductible à la facturation $654\,000 * 19,6\%$	128 184	
h	Achat de bien en Allemagne : acquisition intra-communautaire, la TVA est déductible et collectée $234\,000 * 19,6\%$	45 864	45 864
i	Factures de prestation de service avec mention « TVA d'après les débits », la TVA est déductible à la facturation $124\,000 * 19,6\%$	24 304	
j	Factures de prestation de service sans mention : déduction au paiement		
k	Encaissements de ventes de biens : TVA exigible à la facturation		
l	Encaissements sur prestations de services : TVA exigible au paiement $96\,876 / 1,196 * 19,6\%$		15 876
m	Acompte sur bien, TVA exigible à la facturation		
n	Acompte sur vente de prestations de services $59\,800 / 1,196 * 19,6\%$		9 800
o	Paiement d'achat de bien, TVA déductible à la facturation		
p	Acompte sur bien, TVA exigible à la facturation		
q	Règlement de prestations de services sans option pour les débits $10\,764 / 1,196 * 19,6\%$	1 764	
r	Achat de gazole pour des véhicules utilitaires, la TVA est déductible à 100 % (80 % pour les véhicules de tourisme) $2\,000 * 19,6\%$	392	
s	Réparation d'un véhicule de tourisme : la TVA n'est pas déductible		
t	Livraison à soi-même d'un logiciel spécifique, la TVA n'est pas applicable		
u	Cession d'une machine-outil : la TVA a normalement été déduite à l'acquisition, elle est donc collectée sur le prix de vente $14\,000 * 19,6\%$		2 744
v	La TVA n'est déductible que pour les cadeaux dont le prix unitaire TTC est inférieur à 60 € Prix unitaire TTC des lithographies : $2\,500 / 50 * 1,196 = 59,80\text{ €}$ La TVA est donc déductible : $2\,500 * 19,6\%$	490	
	Totaux	202 566	185 612
	Crédit de TVA		16 954

3. Crédit de TVA

3.1. Expliciter la procédure spéciale de remboursement du crédit de TVA des "exportateurs" et son intérêt pour l'entreprise Habitat.

Extrait du cours de Comptalia :

La procédure spéciale pour les entreprises exportatrices ou assimilées concerne les entreprises réalisant des opérations relevant du commerce extérieur, exportations, ventes en suspension de taxe, livraisons intracommunautaires.

Elles peuvent demander le remboursement d'un crédit de TVA, soit dans le cadre de la procédure générale, soit dans le cadre d'une procédure spéciale qui leur est réservée.

Dans ce cas, le remboursement peut être demandé dans les conditions suivantes :

- demande présentée à la fin de chaque période d'imposition (en principe mensuelle),
- mais pour un montant limité à la TVA calculée fictivement sur les opérations de commerce extérieur réalisées au cours de la période.

Le montant du remboursement est à retrancher du crédit reportable.

La société Habitat qui connaît des problèmes de trésorerie liés à l'avance de la TVA, peut donc se faire rembourser son crédit de TVA dans la limite de la TVA fictive, soit ici la totalité.

3.2. Si le crédit de TVA dégagé au titre du mois de novembre 2007 était de 30 000 €, quel montant l'entreprise Habitat pourrait-elle se faire rembourser ?

Opérations exonérées pour des raisons de territorialité :

Ventes en Suisse	232 000
Ventes en Espagne	193 000
Ventes en Martinique	448 000
Total	873 000

La TVA fictive s'élève donc à : $873\,000 * 19,6\% = 171\,108\text{ €}$.

Si le crédit de TVA du mois de novembre 2007 était de 30 000 €, la SA Habitat pourrait se faire rembourser la totalité.

DOSSIER 2 - IMPOSITION DES REVENUS ET DU CAPITAL

Première partie : imposition des bénéfiques

1.1. Centre de gestion agréé (CGA)

Présenter succinctement :

- les missions d'un CGA ;
- les avantages fiscaux et les obligations des adhérents à un CGA.

Extrait du cours de Comptalia :

b) Missions des centres de gestion

Ils ont un rôle d'assistance et de prévention dans divers domaines.

b.1) Gestion et comptabilité

A partir des documents relatifs à un adhérent, le centre de gestion lui fournit, dans les six mois de la clôture de l'exercice, un dossier de gestion (ratios divers, tableau de financement, commentaires sur la situation économique et financière, ...).

Les centres peuvent également être autorisés, sous la surveillance d'un membre de l'ordre des experts-comptables, à tenir la comptabilité de leurs adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas certains seuils.

b.2) Fiscalité

Les centres doivent procéder à un contrôle des déclarations de résultat au plan de la forme et de leur cohérence. Les erreurs ou anomalies détectées dans les documents présentés par le contribuable lui sont signalées.

b.3) Formation

Les centres peuvent organiser des réunions, séminaires ou diffuser des informations pour améliorer les connaissances économiques, comptables et fiscales des adhérents.

2) Conditions et avantages de l'adhésion

a) Obligations

Dans le but de faciliter le contrôle de leurs revenus les adhérents doivent :

- communiquer au centre tous les éléments nécessaires à la tenue de leur comptabilité, ou à son contrôle si cette tenue n'est pas réalisée par le centre ; elle doit alors être visée par un membre de l'Ordre des experts-comptables ;
- remettre au centre les documents nécessaires à l'établissement du dossier de gestion (bilan, compte de résultat, ...) ;
- accepter les règlements par chèque et en informer leur clientèle.

**b) Avantages****b.1) Non majoration du bénéfice réel imposable à l'impôt sur le revenu**

Depuis l'imposition des revenus de 2006, l'abattement de 20 % dont bénéficiaient les salariés et les adhérents des CGA, est directement intégré au barème de l'impôt sur le revenu qui voit les taux applicables diminuer.

Les non adhérents aux CGA voient à compter de cette date leur bénéfice majoré de 25 % alors que les adhérents des CGA sont imposés sur leur bénéfice réel.

b.2) Déductibilité du salaire du conjoint de l'exploitant

Le salaire annuel du conjoint de l'exploitant individuel, non marié sous un régime de séparation de biens, est déductible dans la limite de 13 800 € pour un non-adhérent. Lorsqu'il y a adhésion à un centre de gestion agréé le salaire du conjoint est totalement déductible. Cette mesure s'applique également aux conjoints des associés en nom.

b.3) Réduction d'impôt au profit des adhérents ayant opté pour un régime réel

Lorsqu'un adhérent, soumis normalement au régime des micro-entreprises, a opté pour un régime réel, ses frais d'adhésion au centre ou de tenue de comptabilité, sont déduits de son impôt sur le revenu, dans la limite de 915 € par an.

b.4) Possibilité de régularisation de la situation fiscale, lors de l'adhésion

Dans les 3 mois de l'adhésion, des déclarations antérieures erronées peuvent être régularisées sans pénalité. Mais elles ne doivent pas correspondre à des manœuvres frauduleuses et les rappels d'impôt sont à acquitter dans les délais fixés.

Les missions des CGA :

- assistance en matière de gestion ;
- contrôle ou établissement des déclarations fiscales pour les adhérents ;
- tenue de comptabilité pour certains adhérents ;
- actions de formation et de prévention.

Les avantages fiscaux :

- les adhérents ne subissent pas la majoration de 25 % de leur bénéfice imposable ;
- le salaire du conjoint est déductible sans limite ;
- certaines entreprises bénéficient d'une réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité.

Les obligations :

- communiquer au CGA les éléments nécessaires à la tenue ou à l'établissement de la comptabilité, du dossier de gestion ;
- faire viser les déclarations de résultat par un expert-comptable ;
- accepter les règlements par chèque et le signaler à la clientèle.

1.2. Plus et moins values professionnelles

Déterminer, sous forme de tableau, les plus ou moins values réalisées au cours de l'exercice 2007 (tous les calculs et qualifications fiscales doivent être justifiés).

Éléments	Calculs	Court terme		Long terme	
		Plus-values	Moins-values	Plus-values	Moins-values
Echafaudage	VNC = Prix d'achat – Amortissements = 24 000 – 12 700 = 11 300 € Résultat de cession = Prix de vente – VNC = 10 000 – 11 300 = - 1 300 € Il s'agit d'une moins-value sur bien amortissable par conséquent elle est à court terme.		1 300 €		
Terrain	Résultat de cession = Prix de vente – Prix d'achat = 85 000 – 50 000 = + 35 000 € Il s'agit d'une plus -value sur bien non amortissable détenu depuis plus de 2 ans par conséquent elle est à long terme.			35 000 €	
Entrepôt	VNC = Prix d'achat – Amortissements + Reversement de TVA = 60 000 – 22 500 + 7 056 = 44 556 € Résultat de cession = Prix de vente – VNC = 100 000 – 44 556 = 55 444 € Il s'agit d'une plus-value sur bien amortissable détenu depuis plus de 2 ans. Par conséquent la plus value est à court terme à hauteur des amortissements pratiqués (22 500 €) et à long terme au-delà.	22 500 €		32 944 €	
Titres MPV	Résultat de cession = Prix de vente – Prix d'achat = 8 000 – 7 200 = + 800 L'ensemble des titres MPV détenu par l'EURL Teisson sont détenus depuis moins de 2 ans (l'énoncé nous précise que l'EURL Teisson utilise la méthode de premier entré – premier sorti et ne cède que des titres de moins de 2 ans le 20/12/2007). Par conséquent ces titres ne suivent pas le régime des plus et moins values.	-	-	-	-
80 titres Vidal	Résultat de cession = Prix de vente – Prix d'achat = 7 200 – 4 800 = + 2 400 € Ces titres sont détenus depuis plus de 2 ans, par conséquent la plus-value dégagée est à long terme			2 400 €	
40 titres Vidal	Résultat de cession = Prix de vente – Prix d'achat = 3 920 – 3 600 = - 320 € Ces titres sont détenus depuis moins de 2 ans mais sont cédés en même temps que des titres de même nature détenus depuis plus de 2 ans. Par conséquent la moins-value dégagée est à court terme.		320 €		
Dépréciation titres Société Générale	Les dépréciations de titres sont assimilées à des moins-values long terme et leurs reprises à des plus-values long terme, même si à la date de la dépréciation les titres sont détenus depuis moins de 2 ans.				1 200 €
Concession de brevet	Les produits nets des concessions de brevet sont soumis au régime des plus-values long terme. Soit : 3 800 – 240 = 3 560 €			3 560 €	
Totaux		22 500 €	1 620 €	73 904 €	1 200 €
Plus ou moins-value nette de l'exercice		+ 20 880 €		+ 72 704 €	

1.3. Détermination du résultat fiscal

Calculer le résultat fiscal à l'aide du modèle de tableau ci-dessous :

N° d'opération	Analyse	Déductions	Réintégrations
1 à 7	Calculs dans le tableau des plus et moins-values (question 1.2) Plus-values long terme : elles doivent être déduites pour être imposées au taux réduit de 16 % Plus-values court terme : l'énoncé nous précisant que l'entreprise retient toujours la solution fiscale la plus avantageuse il convient d'étaler la plus-value nette à court terme sur 3 exercices. Pour cela il faut déduire 2/3 de la plus-value réalisée soit $20\,880 * 2/3$	72 704 € 13 920 €	
8	Les dividendes perçus par l'EURL Teisson doivent être déduits du résultat de l'entreprise pour être imposés dans la catégorie des RCM. M. Teisson bénéficiera ainsi des abattements prévus par l'administration sur les dividendes.	14 000 €	
9	Les frais de parrainages sont ici déductibles car engagés dans l'intérêt de l'entreprise puisque le logo figure sur les tenues des joueurs => Rien à faire	-	-
10	Les activités de pêches sont explicitement recensées comme constituant des dépenses somptuaires. Par conséquent il convient de réintégrer cette dépense.		800 €
11	Le montant du loyer non déductible correspond à l'amortissement que l'entreprise n'aurait pas pu déduire si elle avait été propriétaire du véhicule. Le véhicule émettant plus de 200 gr/km de CO ₂ la base d'amortissement est limitée à 9 900 € Fraction à réintégrer = $(21\,000 - 9\,900) * 1/5 =$		2 220 €
12	Les cadeaux sont déductibles => Rien à faire Remarque : la TVA sur ce cadeau ne sera pas déductible car sa valeur unitaire est supérieure à 60 €	-	-
13	Les dons ne sont pas déductibles mais font l'objet d'une réduction d'impôt égale à 60 % du don effectué dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.		5 000 €
14	La taxe foncière est déductible lorsqu'elle concerne des immeubles inscrits au bilan => Rien à faire	-	-
15	Ce rappel d'impôt porte sur un impôt déductible, il est donc déductible => Rien à faire Attention : ne faut pas confondre rappel d'impôt et pénalité.	-	-
16	La taxe sur les véhicules de société est déductible dans les sociétés relevant de l'impôt sur le revenu => Rien à faire	-	-
17	Ici il s'agit d'une pénalité, et donc d'une sanction, non déductible.		75 €
18	Le salaire de Jérôme est déductible car il correspond à un travail effectif. => Rien à faire	-	-
19	Les époux Teisson sont mariés sous le régime de la communauté, l'EURL adhère à un CGA, le salaire de Mme Teisson est donc entièrement déductible => Rien à faire	-	-
20	Le salaire de M. Teisson n'est pas déductible car il correspond à la rémunération de l'exploitant qui doit être imposée en BIC		36 000 €
21	Les charges sociales sont déductibles car obligatoires => RAF	-	-
22	Les dépréciations sur biens amortissables sont déductibles lorsqu'elles ne sont pas supérieures à la	-	-

	<p>différence entre la VNC et la valeur vénale. Ici la dépréciation a été calculée sur la valeur d'usage, supérieure à la valeur vénale, elle est donc déductible fiscalement en totalité.</p> <p>Vérification de la dépréciation : $VNC = 105\ 000 - (105\ 000 / 15 * 7) = 56\ 000\ €$ Valeur actuelle = 42 000 € Dépréciation : $56\ 000 - 42\ 000 = 14\ 000\ €$ Au plan fiscal, il est possible de déprécier un bien dans la limite de sa valeur vénale soit ici : $56\ 000\ € - 37\ 000\ € = 19\ 000\ €$. La dépréciation comptabilisée étant inférieure à la dépréciation admise fiscalement elle est totalement déductible. => Rien à faire</p>		
23	<p>L'amortissement des immobilisations décomposables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure : l'amortissement sur la durée normale d'utilisation n'est acceptée fiscalement que pour les composants. La durée réelle d'utilisation est supérieure à la durée d'usage, un amortissement dérogatoire a été comptabilisé. <p>Vérification de la dotation : Amortissement comptable : $35\ 000 / 10\ \% = 3\ 500\ €$ (déductible) Amortissement dérogatoire : $35\ 000 * (1/8 - 1/10) = 875\ €$ comptabilisé et déductible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le composant de 2^{ème} catégorie (grande révision notamment) n'est pas fiscalement admis. L'administration considère que ce composant fait partie de la structure, il doit donc être amorti comme celle-ci : Amortissement comptable : $5\ 000 / 5 = 1\ 000\ €$ Amortissement fiscalement admis = $5\ 000 / 8 = 625\ €$ Amortissement à réintégrer = $1\ 000 - 625 = 375\ €$ 		375 €
24	<p>Écart de conversion passif => Il doit être réintégré l'année de sa dotation et déduit l'année suivante. Écart de conversion actif => il doit être déduit l'année de sa dotation et réintégré l'année suivante Les provisions pour risques de change ne sont pas déductibles.</p>	255 €	320 € 255 €
27	<p>La déductibilité des intérêts des comptes courants d'associés est limitée au TMPV</p> <p>Intérêts versés = $20\ 000 * 6\ \% * 6 / 12 = 600\ €$ Intérêts déductibles = $20\ 000 * 5,41\ \% * 6 / 12 = 541\ €$ Intérêts à réintégrer = 59 €</p>		59 €
Totaux		100 879 €	45 729 €
Résultat comptable			124 000 €
Totaux		100 879 €	169 104 €
Résultat fiscal			+ 68 225 €

1.4. Imposition

a) Calculer la réduction d'impôt relative au don concernant l'organisme agréé de recherche contre le cancer. Si le plafond est dépassé, que devient la partie excédentaire ?

Extrait du cours de Comptalia :

C) Dons et libéralités

Ces charges ne sont pas en principe déductibles sauf si elles sont consenties dans l'intérêt direct de l'entreprise ou de son personnel.

Elles peuvent même, dans certains cas, résulter d'actes de gestion qualifiés d'anormaux par l'administration. Au plan du droit pénal elles peuvent aussi, pour les sociétés, être rattachées à des abus de biens sociaux.

Toutefois, des actes généreux de mécénat peuvent être louables et donc encouragés, bien qu'avec mesure.

Cet encouragement à la générosité s'étend d'ailleurs à la réalisation de certains investissements dans des œuvres d'art.

1) Dépenses de mécénat au profit d'œuvres ou organismes

Pour les exercices ouverts depuis le 01/01/2003 et toujours sous certaines conditions et limites ces dépenses ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % des versements effectués, mais plafonné à 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Les exploitants relevant de l'impôt sur le revenu (entreprises individuelles) peuvent opter pour cette réduction d'impôt ou pour celle concernant tous les contribuables.

a) Organismes bénéficiaires des dons

- ❖ Œuvres d'intérêt général (philanthropique, éducatif, culturel, scientifique, ...),
- ❖ Organismes privés ou publics de recherche agréés,
- ❖ Fondations créées par l'entreprise pour la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.
- ❖ Fondations ou associations reconnues d'utilité publique,
- ❖ Établissements d'enseignement supérieur ou artistique agréés,
- ❖ Organismes agréés pour la création d'entreprises.

Le financement par les entreprises des partis politiques et des campagnes électorales est interdit et les dons de cette nature ne sont plus déductibles. Mais les versements personnels d'un exploitant ouvrent droit à une réduction de son impôt sur le revenu.

b) Calcul et utilisation de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt (IR ou IS) est égale à 60 % du montant des versements de l'exercice, mais limitée à 5 ‰ du chiffre d'affaires HT de l'exercice.

Pour les sociétés, cette limite englobe les achats de tableaux à des artistes vivants.

Elle s'impute sur l'IR de l'année (ou l'IS de l'exercice) l'excédent peut être déduit de l'IR (ou l'IS) des 5 années ou exercices suivants.

Au delà la fraction non imputée est perdue.

c) Incidence sur le calcul du résultat fiscal

Pour les entreprises imposables selon un régime réel normal ou simplifié.

- ❖ les dépenses ouvrant droit à réduction ne sont pas déductibles et sont réintégrées.
- ❖ le produit correspondant à la réduction n'est pas imposable et doit être déduit pour le calcul du résultat

Remarque :

Sous certaines conditions les entreprises industrielles et les sociétés (soumises à l'IS ou à l'IR) bénéficient d'avantages fiscaux pour d'autres dépenses de mécénat (acquisitions d'œuvres d'art, participation à l'achat de trésors nationaux).

La réduction d'impôt correspond à 60 % du don pris dans la limite de 5 ‰ du CA :

Limite : $975\,000 * 5\text{‰} = 4\,875\text{ €}$

M. Teisson ne pourra donc bénéficier de la réduction d'impôt pour 2007 que dans la limite de 4 875 €, soit une réduction de $4\,875 * 60\% = 2\,925\text{ €}$

L'excédent de 125 € ($5\,000 - 4\,875$) sera reporté sur les exercices suivants, dans la limite de 5 ans, et ouvrira droit à réduction d'impôt dans le futur.

b) Quel sera le montant de l'impôt dû (hors prélèvements sociaux) sur la plus-value nette à long terme imposable au titre de l'exercice 2007 (justifier vos calculs) ?

Plus-value nette à long terme de 2007 =	72 704 €
Moins-value nette à long terme de 2003 =	- 8 000 €
Abattement pour durée de détention de l'entrepôt (durée de détention = 7 ans => abattement 10 % * 2 ans)	
PVLT sur entrepôt =	32 944 €
Abattement = $32\,944 * 20\%$	<u>- 6 589 €</u>
Plus-value nette imposable à long terme =	58 115 €

Taux d'imposition = 16 %

Impôt dû au titre des plus-values long terme = $58\,115 * 16\% = 9\,298,40\text{ €}$ (arrondi à 9 298 €)

Deuxième partie : impôt sur le revenu

2.1. Revenus catégoriels

a) Quels revenus catégoriels à l'IR va déclarer le couple Teisson ? Pour quels montants ?

Le couple Teisson devra déclarer les revenus catégoriels suivants :

BIC =	68 225 €	(le résultat obtenu à la question 1.3 sans majoration en raison de l'adhésion au CGA).
Traitements et salaires =	12 000 €	(le salaire de Mme Teisson)
Revenus de capitaux mobiliers =	14 000 €	(dividendes perçus) 541 € (intérêts déductibles du compte courant de M. TEISSON)
Revenu non pris en compte pour le calcul de l'impôt selon le barème :		
Plus-values professionnelles =	72 704 €	(imputation de la MVLT de 2003 : 8 000 €)

b) Jérôme peut-il être rattaché au foyer fiscal de ses parents ?

Extrait du cours de Comptalia :

2) Les personnes à charge

a) Les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans

En principe les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans sont fiscalement considérés à charge du contribuable.

Les enfants infirmes titulaires d'une carte d'invalidité ouvrent droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul du nombre de parts. (cf. Module 13 / Chapitre 1 / Section 2 / A 1/)

Lorsque les enfants de moins de 18 ans tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune personnelle, le contribuable a la faculté de demander qu'ils fassent l'objet d'une imposition distincte.

L'option s'exerce librement chaque année à l'égard de chaque enfant distinctement. En cas d'option, l'enfant imposé séparément ne peut plus bien entendu, être considéré comme étant à charge pour la détermination du nombre de parts.

b) Les enfants célibataires âgés de plus de 18 ans

Les enfants célibataires âgés de plus de 18 ans sont, en principe, imposables sous leur propre responsabilité.

Cependant, ils ont la possibilité de demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents, lorsqu'ils remplissent l'une des 2 conditions suivantes :

- ❖ ils doivent être âgés de moins de 21 ans ;
- ❖ ils doivent être âgés de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

Lorsque les parents sont divorcés ou imposés séparément, le rattachement se fait à l'un ou l'autre d'entre eux.

Le parent concerné doit inclure dans son revenu imposable les revenus éventuellement perçus par l'enfant.

Le parent qui accepte le rattachement peut compter l'enfant à charge pour l'application du quotient familial mais ne peut pas demander en même temps la déduction de la pension alimentaire éventuellement versée.

En ce qui concerne les enfants célibataires infirmes majeurs : quel que soit leur âge (et sauf déclaration personnelle), ces enfants sont considérés comme à charge de leurs parents, sans qu'il soit besoin de demander le rattachement. Ils sont pris en compte dans le calcul du nombre de parts des parents avec une demi-part supplémentaire s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité.

c) Les enfants mariés

Les enfants mariés ont la possibilité de demander à être rattachés au foyer fiscal des parents de l'un ou l'autre des conjoints lorsqu'ils remplissent les mêmes conditions que les enfants majeurs célibataires (voir b ci-dessus).

Il suffit que l'un ou l'autre des 2 jeunes époux remplisse l'une des 2 conditions ci-dessus.

Contrairement à ce qui se passe pour les enfants célibataires, l'avantage fiscal accordé au parent bénéficiaire du rattachement se traduit, non pas par une majoration du nombre de parts, mais par un abattement sur le revenu imposable de 5 495 € par personne prise en charge pour l'imposition des revenus de 2006. Cet abattement est porté à 5 568 € pour les revenus de 2007.

Jérôme étant âgé de 25 ans mais n'étant pas étudiant il ne peut pas être rattaché au foyer fiscal de M. et Mme Teisson.

2.2. Imposition des revenus mobiliers

a) Calculer le montant des dividendes imposables.

Dividendes perçus =	14 000 €
Abattement 40 % =	- 5 600 € (14 000 * 40 %)
Abattement fixe =	<u>- 3 050 €</u>
Dividendes imposables =	5 350 €

⌘ Ces revenus ouvrent droit à un crédit d'impôt de 50 % des dividendes soit 7 000 € mais limités à 230 €.

b) Pour les produits de placement à revenu fixe, expliquer le mécanisme du prélèvement libératoire à 16% et son intérêt pour le couple Teisson.

Le prélèvement libératoire à 16 % une option que peuvent prendre les personnes physiques bénéficiaires de certains revenus.

⌘ Il est opéré soit directement par le débiteur des revenus, soit par un intermédiaire qui en assure le paiement. Il est pratiqué sur option du contribuable au taux de 16 % (+ 11 % de prélèvements sociaux).
 ⌘ Les revenus soumis à ce prélèvement sont exclus du revenu imposable.

L'intérêt du prélèvement libératoire pour le couple Teisson est qu'étant imposé au taux marginal de 40 % ils peuvent bénéficier d'un taux réduit à 16 % en optant pour le prélèvement libératoire sur les placements à revenu fixe.

Troisième partie : fiscalité du capital**3.1. Rappeler le champ d'application de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).****Extrait du cours de Comptalia :****Section 1 - Champ d'application**

L'Impôt de solidarité sur la fortune vise en principe l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant aux personnes imposables.

Mais des exonérations totales ou partielles, portant notamment sur les biens nécessaires à l'exercice d'une profession, sont applicables.

La situation des personnes et des biens concernés doit être appréciée au 1^{er} janvier de chaque année.

A) Personnes imposables

Sont imposables les personnes physiques quelle que soit leur nationalité (et non les personnes morales) :

- ❖ ayant leur domicile fiscal en France (Métropole et départements d'Outre-Mer) à raison de tous leurs biens situés en France ou hors de France (sauf exonération),
- ❖ ou domiciliées hors de France à raison de leurs biens situés en France, à l'exclusion des placements financiers, et sous réserve de l'application des conventions internationales.

Le patrimoine à prendre en compte est celui du foyer fiscal. Celui-ci comprend les époux quel que soit leur régime matrimonial (sauf s'ils sont séparés de biens et/ou sont autorisés à vivre séparément) et leurs enfants mineurs.

Attention :

La notion de foyer fiscal peut être limitée à une seule personne (célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps).

En cas de concubinage notoire, c'est l'ensemble des biens du couple et des enfants qui est considéré.

Remarques :

1) Le foyer fiscal n'est donc pas celui défini en matière d'impôt sur le revenu.

2) Le domicile fiscal est défini comme en matière d'impôt sur le revenu.

Les biens situés en France y ont leur assiette effective (immeubles, meubles) ou virtuelle (créances sur des résidents ou l'État). Des conventions internationales règlent en principe de nombreuses situations particulières.

B) Biens imposables

Sauf exonération, il s'agit de tous les biens constituant le patrimoine du foyer, dont voici la liste à caractère générique :

- ❖ Immeubles, bâtis ou non et droits immobiliers

Attention : les biens grevés d'un usufruit sont, sauf exceptions, compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété ;

- ❖ Entreprises, fonds de commerce et clientèles ;
- ❖ Meubles meublants, voitures, motos, avions, yachts, chevaux de course ;
- ❖ Valeurs mobilières, créances, avoirs en espèces, bijoux, pierres, ...
=> Sauf exception les contrats d'assurance sont retenus pour leur valeur de rachat ou de capitalisation.

C) Biens exonérés

Des exonérations totales ou partielles sont expressément prévues par la loi, la valeur des biens concernés n'étant pas alors retenue dans l'assiette de l'ISF.

Les plus importantes concernent les biens professionnels.

1) Biens professionnels exonérés

Les biens professionnels expressément exonérés sont définis au CGI en trois catégories.

a) Biens liés à une exploitation individuelle

- ❖ **La profession doit être exercée à titre principal.**

L'activité peut être industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Elle doit être habituelle et viser un but lucratif.

- ❖ **Les biens doivent être nécessaires à l'exercice de la profession.**

Un lien de causalité directe doit exister entre l'exploitation et les biens. Ils doivent être utilisés effectivement ou ne pouvoir servir à un autre usage.

Pour un commerçant, l'inscription au bilan n'est pas une condition nécessaire ni suffisante. Aucun bien ne peut être rattaché à son activité par un salarié.

b) Biens liés à une activité exercée dans le cadre d'une société

Les droits sociaux que détient une personne dans le capital d'une société au sein de laquelle elle exerce personnellement son activité principale peuvent, sous certaines conditions, ne pas être retenus dans le décompte de son patrimoine.

Ces droits correspondent en fait à son outil de travail alors qu'un compte courant dans une société est assimilé à un placement financier imposable.

- ❖ **Condition générale**

L'activité de la société doit être industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

❖ Conditions particulières selon l'imposition des sociétés

- Parts de sociétés de personnes non soumises à l'IS :

Quel que soit leur pourcentage de participation dans le capital, les droits des associés, gérants ou non, sont des biens professionnels exonérés d'ISF.

- Actions ou parts de sociétés soumises à l'IS :

Sont exonérés les droits détenus par les personnes qui remplissent trois conditions :

* exercer des fonctions de direction, (président du CA ou du conseil de surveillance ou membre du directoire dans une SA, gérant d'une SARL, gérant ou associé d'une SNC).

* détenir directement ou indirectement plus de 25 % des droits financiers et des droits de vote.

Toutefois l'exonération est acquise quelle que soit l'importance de la participation si la valeur des droits détenus excède 75% du patrimoine total.

* avoir une rémunération, par la société, qui représente plus de la moitié des revenus professionnels.

Remarque :

Divers cas particuliers sont prévus et notamment celui des personnes exerçant une profession libérale en SA ou SARL. Leurs droits sociaux sont exonérés quelles que soient l'importance de leur participation et leur fonction dans la société.

Attention :

L'administration admet que les locaux d'habitation loués meublés soient considérés comme des biens professionnels si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ❖ les propriétaires des locaux doivent être inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel ;
- ❖ il doit réaliser plus de 23 000 € de recettes annuelles dans le cadre de cette activité ;
- ❖ il doit retirer de cette activité plus de 50 % des revenus professionnels à raison desquels son foyer fiscal est soumis à l'IR.

Remarque :

L'administration admet, dans son instruction du 15/05/2007, que le conjoint survivant d'un dirigeant bénéficiant de l'exonération totale d'ISF sur ces biens professionnels continue à bénéficier de l'exonération partielle prévue pour les salariés et mandataires sociaux sous réserve du respect de la condition d'engagement de conservation des titres.

c) Biens ruraux assimilés à des biens professionnels

Outre les biens intégrés dans une exploitation agricole bénéficient d'une exonération les biens ruraux donnés à bail à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles.

2) Biens non professionnels exonérés

Divers biens ne sont pas inclus dans la base de calcul et notamment :

- ❖ les objets d'antiquité, d'art et de collection ;
- ❖ les véhicules de collection ;

- ❖ les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- ❖ les bois, forêts et parts de groupements forestiers, à concurrence des 3/4 de leur valeur et sous certaines conditions ;
- ❖ les rentes viagères assimilables à des pensions de retraite et les sommes (rentes ou capital) réparant des dommages corporels.
- ❖ les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de PME.
- ❖ les parts ou actions de sociétés ayant fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, mais pour 50 % de leur montant.

L'ISF concerne les personnes physiques détenant en France, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition un patrimoine supérieur au seuil de l'ISF fixé annuellement.

3.2. L'entreprise de monsieur Teisson fait-elle partie des biens imposables à l'ISF ? (justifier votre réponse).

Extrait du cours de Comptalia :

b) Biens liés à une activité exercée dans le cadre d'une société

Les droits sociaux que détient une personne dans le capital d'une société au sein de laquelle elle exerce personnellement son activité principale peuvent, sous certaines conditions, ne pas être retenus dans le décompte de son patrimoine.

Ces droits correspondent en fait à son outil de travail alors qu'un compte courant dans une société est assimilé à un placement financier imposable.

❖ **Condition générale**

L'activité de la société doit être industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

❖ **Conditions particulières selon l'imposition des sociétés**

- Parts de sociétés de personnes non soumises à l'IS :

Quel que soit leur pourcentage de participation dans le capital, les droits des associés, gérants ou non, sont des biens professionnels exonérés d'ISF.

Les parts sociales détenues par M. Teisson font partie des biens professionnels. M. Teisson exerce dans l'EURL une activité à titre principal. Par conséquent l'EURL Teisson ne fait pas partie du patrimoine soumis à l'ISF des époux Teisson.